



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : générale
5 mai 2011

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Cinquième réunion

Genève, 20–24 juin 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'application de la Convention :
Comité d'étude des produits chimiques

Rapports du Comité d'étude des produits chimiques

Note du Secrétariat

Additif

Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa sixième réunion

1. On trouvera dans l'annexe à la présente note le rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa sixième réunion.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport et examiner toute demande particulière qu'il contient.

* UNEP/FAO/RC/COP.5/1/Rev.1.

Annexe

Rapport du Comité d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa sixième réunion

Introduction

1. Le Comité d'étude des produits chimiques, ci-après dénommé « le Comité », a été créé en application de la décision RC-1/6 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée en septembre 2004 lors de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention; il se compose de 31 experts désignés par les gouvernements.

3. Conformément au paragraphe 13 de la décision précitée et aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9 de la Convention de Rotterdam, les fonctions et responsabilités du Comité sont de formuler des recommandations concernant l'inscription, à l'Annexe III de la Convention, de produits chimiques ayant fait l'objet d'une notification d'interdiction ou de réglementation stricte, ou de préparations pesticides extrêmement dangereuses, d'établir, selon le cas, les projets de document d'orientation des décisions appropriés et de formuler des recommandations sur la procédure à suivre pour supprimer des produits chimiques de l'Annexe III de la Convention.

I. Ouverture de la réunion

4. La sixième réunion du Comité s'est tenue au Centre de conférence de Varembe à Genève du 15 au 19 mars 2010. La réunion a été ouverte le lundi 15 mars 2010 à 10 heures par Mme Marit E. Randall (Norvège), Présidente du Comité.

5. M. Donald Cooper, Secrétaire exécutif adjoint du secrétariat de la Convention de Rotterdam, intervenant également au nom de son collègue, M. Peter Kenmore, Secrétaire exécutif adjoint, a souhaité la bienvenue à tous les participants à la réunion. Il a décrit les tâches assignées au Comité tout au long de la semaine et a invité les membres à appliquer les conditions stipulées dans la Convention aux produits chimiques dont ils étaient saisis en s'assurant de clairement indiquer le fondement des décisions dans les justifications élaborées, de façon à ce que les membres qui n'avaient pas pu participer à la réunion, ainsi que la Conférence des Parties, soient tenus informés. Attirant l'attention sur les documents de travail et d'orientation politique élaborés par le Comité au cours de ses dernières réunions sur la base des leçons apprises, il a encouragé les participants à poursuivre le processus consistant à « apprendre en faisant » comme il l'a défini lorsqu'ils examineraient les produits chimiques candidats au cours de la semaine à venir. L'appréciation du Comité concernant les produits chimiques dont il est saisi fournirait une base scientifique et technique solide pour les décisions relevant de la compétence de la Conférence des Parties, organisme dans lequel les facteurs politiques, sociaux et économiques doivent prévaloir. Il a souligné que l'inscription d'un produit chimique à l'Annexe III n'était pas une interdiction mais un moyen d'aider les Parties à prendre des décisions en connaissance de cause, à partager des informations et à coopérer afin de promouvoir des échanges commerciaux internationaux sûrs des produits chimiques en vue de protéger la santé humaine et l'environnement. Il a invité les membres et les autres participants à utiliser pleinement les services fournis par l'équipe compétente du Secrétariat réunie pour aider le Comité.

II. Questions d'organisation

A. Élection du Bureau

6. Les personnes ci-après ont siégé au Bureau du Comité :

Présidente : Mme Marit E. Randall (Norvège – région Europe occidentale et autres États)

Vice-Présidents : M. Idris Adamu Goji (Nigéria – région Afrique)
 Mme Hala Sultan Saif Al-Easa (Qatar – région Asie/Pacifique)¹
 Mme Darina Liptáková (République tchèque – région Europe centrale et orientale)
 Mme Jacqueline Arroyo (Équateur – région Amérique latine et Caraïbes)²

Mme Al-Easa a accepté d'assumer la fonction de rapporteur.

B. Participation

7. Ont participé à la réunion les 30 experts ci-après : Mme Noluzuko Gwayi (Afrique du Sud), Mme Anahit Aleksandryan (Arménie), Mme Anja Bartels (Autriche), M. Mansourou Moudachirou (Bénin), Mme Hang Tang (Canada), M. Ignacio Figueroa-Cornejo (Chili), M. Shan Zhengjun (Chine), M. Goné Droh Lanciné (Côte d'Ivoire), Mme Jacqueline Arroyo (Équateur), M. Jürgen Helbig (Espagne), Mme Mirijam Kristina Brigitta Seng (France), M. Hubert Binga (Gabon), M. Manoranjan Hota (Inde), M. Michael Frank Ramsay (Jamaïque), M. Masayuki Ikeda (Japon), M. Peter Opiyo (Kenya), M. Sidi Ould Alouéimine (Mauritanie), Mme Leonor Alicia Cedillo Becerril (Mexique), M. Jan B. H. J. Linders (Pays-Bas), Mme Susan Jane Collier (Nouvelle-Zélande), M. Idris Adamu Goji (Nigéria), Mme Marit E. Randall (Norvège), M. Muhammad Bashir Khan (Pakistan), Mme Vilma Morales Quillama (Pérou), Mme Magdalena Balicka (Pologne), Mme Hala Sultan Saif Al-Easa (Qatar), Mme Darina Liptáková (République tchèque), M. Azhari Omer Abdelbagi (Soudan), Mme Jeevani Prasadika Marasinghe (Sri Lanka), M. Shoki Abdulwali A. Al-Dobai (Yémen).

8. M. Hesameddin Nasirzadeh (République islamique d'Iran) n'a pas pu participer.

9. Suite à la démission du Comité de M. Gopal Krishna Pandey (Inde), M. Mario Yarto (Mexique) et M. Gamini Manuweera (Sri Lanka), M. Hota, Mme Cedillo Becerril et Mme Marasinghe ont été nommés par les Gouvernements de l'Inde, du Mexique et du Sri Lanka respectivement en qualité de membres pour les remplacer, sous réserve de la confirmation de leur nomination par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.

10. Les observateurs des pays ci-après étaient présents : Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Zambie, Zimbabwe.

11. Le Comité inter-États des pesticides en Afrique centrale était également représenté.

12. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées : CropLife International, Indian Chemical Council, Conseil international des associations de produits chimiques, International Stewardship Centre, Réseau d'action contre les pesticides en Asie/Pacifique, Association suisse des entreprises chimiques et pharmaceutiques, Women in Europe for a Common Future.

13. La liste complète des participants a été distribuée dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/15/Rev.1.

C. Adoption de l'ordre du jour

14. À sa séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/CRC.6/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam.
4. Questions opérationnelles :
 - a) Examen du rôle et du mandat du Comité;

¹ Élue en remplacement de M. Manuweera qui a démissionné pendant la période intersessions.

² Élue en remplacement de M. Yarto qui a démissionné du Comité.

- b) Rapport sur les activités entreprises et prévues pour la participation effective des membres et des Parties aux travaux du Comité;
 - c) Méthodes de travail et orientations politiques élaborées afin de faciliter la tâche du Comité.
5. Inscription des produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam :
- a) Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications et des priorités proposées pour les produits chimiques devant être examinés par le Comité d'étude des produits chimiques;
 - b) Examen des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique :
 - i) Amitraz;
 - ii) Azinphos-méthyle;
 - iii) Endosulfan;
 - iv) Bromure de méthyle;
 - v) Paraquat;
 - c) Examen du projet de document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

15. À sa séance d'ouverture, le Comité a décidé de conduire ses travaux en plénière lors de réunions quotidiennes qui se tiendraient de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sous réserve des ajustements nécessaires. Il a également décidé que des groupes de travail et des groupes de rédaction seraient établis, au besoin.

16. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les documents de session distribués aux participants avant la réunion et affichés sur le site Internet de la Convention.

17. Le Président a expliqué que les principales tâches dont était saisi le Comité consistaient à examiner les nouvelles notifications de mesures de réglementation finales et les documents pertinents fournis à leur appui concernant cinq produits chimiques - amitraz, azinphos-méthyle, endosulfan, bromure de méthyle et paraquat – en vue de déterminer s'ils satisfaisaient aux conditions de la Convention et devraient être recommandés à la Conférence des Parties pour inscription à l'Annexe III, ainsi qu'à examiner et finaliser le projet de document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan qui avait été préparé suite aux discussions du Comité à ses réunions précédentes.

III. Examen des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam

18. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat sur les questions découlant de la quatrième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/FAO/RC/CRC.6/4) et d'une note d'information contenant des informations additionnelles relatives à la mise en œuvre de la décision RC-4/11 sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/11).

19. Le représentant du Secrétariat a présenté les résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties en mettant en exergue les éléments concernant les travaux de la présente réunion du Comité. Il a attiré l'attention sur la décision RC-4/2, par laquelle la Conférence avait confirmé la nomination des nouveaux experts désignés par les gouvernements au Comité pour une période de quatre ans à partir du 1^{er} octobre 2007 et sur la décision RC-4/3, par laquelle la Conférence avait désigné 17 gouvernements éligibles pour nommer des experts au Comité pour une période de quatre ans, à partir du 1^{er} octobre 2009 afin de remplacer ceux dont le mandat arrivait à échéance en septembre 2009. Les experts nommés par ces gouvernements participaient pour la première fois à la

présente réunion aux côtés de ceux qui restaient au Comité, comme le précisait les décisions RC-4/2 et RC-4/3.

20. Il a également rappelé que la Conférence n'avait pas réussi à dégager un consensus sur une décision visant à inscrire l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention parce qu'un petit nombre de représentants s'y étaient opposés au motif que la notification de la mesure de réglementation finale émanant de la Thaïlande se fondait sur un abus intentionnel de ce produit chimique. Par sa décision RC-4/6, la Conférence a décidé qu'un autre avis juridique sur l'application du critère « abus intentionnel » énoncé à l'Annexe II, paragraphe d), de la Convention devrait être fourni au Comité à sa sixième réunion. Le Comité a été saisi de cet avis dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.6/10 et Corr.1.

21. Une autre représentante du Secrétariat a rappelé que, en vertu de la section C de la partie II de la décision RC-4/11 concernant le renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, la Conférence avait demandé aux secrétariats des trois conventions de faciliter l'échange d'informations pertinentes entre leurs organismes techniques et scientifiques par le partage de renseignements entre eux, avec le secrétariat de l'Approche stratégique pour la gestion internationale des produits chimiques et d'autres organismes intergouvernementaux au sujet des procédures élaborées et des produits chimiques étudiés au titre des trois conventions. La Conférence avait également prié les trois secrétariats de poursuivre leur coopération ou de l'établir pour ce qui est des questions techniques concernant plus d'une des trois conventions, en faisant appel le cas échéant à d'autres organismes et institutions. À cet égard, elle a expliqué que les secrétariats avaient pris un certain nombre d'initiatives au sujet du partage d'informations entre les trois comités techniques. Ainsi, lors de la planification des réunions des organes techniques et scientifiques des conventions, le secrétariat chargé de l'organisation de la réunion informera les deux autres secrétariats, l'Approche stratégique (SAICM) et les autres organismes concernés des questions qui les intéressent.

22. Le Comité a pris note des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des Parties et de la mise en œuvre de la décision RC-4/11.

IV. Questions opérationnelles

A. Examen du rôle et du mandat du Comité

22. Le représentant du Secrétariat a donné un aperçu général de la Convention, en plaçant les travaux du Comité dans le cadre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

23. Un autre représentant du Secrétariat a fait un exposé sur le rôle et le mandat du Comité tels qu'énoncés dans la Convention et avalisés par la Conférence des Parties.

B. Rapport sur les activités entreprises ou prévues pour assurer la participation effective des membres et des Parties aux travaux du Comité

24. Le représentant du Secrétariat a fourni des détails sur un atelier d'orientation destiné aux nouveaux membres du Comité qui s'est tenu à Budapest du 8 au 10 décembre 2009 et auquel 20 membres ont participé. L'atelier a donné l'occasion aux membres de se familiariser avec les travaux du Comité, notamment ses méthodes de travail et son orientation politique.

25. Un autre représentant du Secrétariat a donné des détails sur un atelier conjoint, tenu en novembre 2009 au Caire, auquel ont participé les autorités nationales désignées, des points de contact officiels et quelques membres du Comité d'étude des produits chimiques et du Comité d'étude des polluants organiques persistants, organisé par les secrétariats des conventions de Rotterdam et de Stockholm afin de renforcer l'efficacité de ces comités. Cet atelier a donné aux membres l'occasion d'avoir des discussions approfondies et d'acquiescer une expérience pratique sur les questions relatives aux travaux du Comité et également de rechercher les moyens de renforcer la coopération à différents niveaux. Le prochain atelier de ce genre devrait se tenir dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

26. L'atelier d'orientation devrait permettre aux nouveaux membres de participer plus efficacement aux travaux du Comité et aux groupes de travail intersessions. Pour sa part, l'atelier conjoint des conventions de Rotterdam et de Stockholm visant à assurer la participation effective aux travaux des comités d'étude a réuni des experts et des autorités nationales désignées, décrit les différentes approches adoptées pour gérer divers produits chimiques et identifié les questions de mise en œuvre communes aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Plusieurs membres ont exprimé leur satisfaction à propos de ces ateliers et ont demandé d'avoir plus de possibilités d'apprendre par la pratique. Ils ont recommandé que des ateliers de ce type soient organisés dans d'autres régions.

C. Méthodes de travail et orientations politiques élaborées afin de faciliter la tâche du Comité

27. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des notes du Secrétariat sur les directives révisées à l'intention des groupes intersessions (UNEP/FAO/RC/CRC.6/13), sur les orientations politiques révisées concernant le document de travail sur l'application des critères énoncés aux paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II de la Convention (UNEP/FAO/RC/CRC.6/14) et sur un avis juridique supplémentaire relatif à l'abus intentionnel et à l'application du critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d) (UNEP/FAO/RC/CRC.6/10 et Corr.1), ainsi que des notes d'information contenant une compilation des méthodes de travail et des orientations politiques du Comité (UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/3), une lettre de CropLife International relative à l'avis juridique (UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/10) et les avis des Parties et observateurs sur l'application du critère de l'Annexe II, paragraphe d) (UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/13).

28. M. Goji a présenté les directives révisées aux groupes de travail intersessions en expliquant que le processus d'élaboration des documents d'orientation des décisions décrit dans la décision RC-2/2 prévoyait la création de groupes chargés de travailler dans l'intervalle entre les sessions. Le Comité a élaboré un document d'orientation à l'intention des groupes chargés d'examiner les produits chimiques candidats, étant entendu qu'il s'agissait d'un travail en cours de réalisation susceptible d'être amendé à la lumière de l'expérience acquise. Ces directives ont depuis lors été révisées afin de définir de façon plus précise les rôles et les tâches des groupes de travail intersessions, de garantir que leurs rapports soient suffisamment détaillés et les raisons pour lesquelles ils considéraient que les critères étaient satisfaits ou non soient clairement étayés, d'insister sur la communication entre les membres des groupes et la nécessité de mettre à disposition les projets de rapport des groupes de travail avant les réunions du Comité. Les directives révisées soulignaient également que la partie principale du rapport de ces groupes devrait être constituée par l'analyse des éléments sur lesquels ils avaient fondé leurs conclusions. Pour chaque notification, une analyse détaillée tenant compte des critères de l'Annexe II de la Convention devrait être préparée en indiquant clairement si les informations disponibles étaient suffisantes pour répondre à ces critères et, dans l'affirmative, comment. Lorsque le Comité décide qu'une notification répond aux exigences de la Convention, l'analyse servirait à préparer la justification qui serait incluse dans le rapport de la réunion.

29. Suite à cet exposé, un certain nombre de questions ont été posées et des observations ont été présentées à la fois par des membres et des observateurs.

30. La Présidente a présenté le document de travail révisé sur l'application des critères énoncés aux paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II de la Convention, en faisant remarquer que, à l'origine, le Comité avait élaboré ce document de travail pour l'aider à juger si une notification de mesure de réglementation finale répondait à ces critères. Le document de travail a été élaboré en partant du principe qu'il pourrait être amendé à la lumière de l'expérience acquise. Il a depuis lors été révisé afin d'indiquer clairement que, pour déterminer si les critères énoncés aux paragraphes b) i) et b) ii) de l'Annexe II étaient remplis, il conviendrait de prendre en compte les informations relatives à la fois aux risques et à l'exposition et d'insister sur le fait que les critères énoncés aux paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II devraient être considérés comme un seul groupe. Si des informations additionnelles devaient être soumises par la suite, la notification et tous les documents justificatifs y afférents seraient mis à la disposition du Comité pour qu'il les ré-examine. Le Comité tiendrait alors compte de toutes les informations disponibles, y compris celles examinées lors de réunions antérieures et les nouvelles, afin de tirer une conclusion.

31. Tout en appuyant l'idée que les critères énoncés aux paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II devraient être examinés comme un seul groupe, un membre a déclaré que le document en question semblait mélanger les critères au lieu de les séparer, en citant le paragraphe 11 à titre d'exemple. Faisant référence à la phrase « en tenant compte du contexte propre à la Partie considérée » dans cet alinéa, il a dit que, en vertu du critère énoncé au paragraphe b) ii) de l'Annexe II, il n'était pas nécessaire que les données soient toujours obtenues dans le pays, faisant remarquer que la plupart des données sont issues de sources internationales. La Présidente a répondu que si les données elles-mêmes ne devaient pas nécessairement être produites dans le pays concerné, l'évaluation devait par contre se fonder sur un examen tenant compte du contexte propre au pays considéré. En réponse à l'affirmation de ce membre, à savoir que son explication s'appliquait davantage au critère énoncé au paragraphe b) iii) de l'Annexe II, la Présidente a indiqué que les différents alinéas du paragraphe b) devaient être lus à la lumière de son introduction.

32. Un observateur a attiré l'attention sur le paragraphe iii) de la page 6 du document en proposant d'amender son libellé afin de l'aligner sur celui de la Convention. La Présidente a déclaré que le libellé pourrait être amendé de façon à se lire « informations quantitatives spécifiques ».

33. À la lumière des observations sur les méthodes de travail et les orientations politiques qui précèdent, la Présidente a proposé de créer un groupe de travail chargé de recueillir, auprès des

membres du Comité et des observateurs, des suggestions et des exemples qui serviraient de base à la révision des deux documents par un groupe de rédaction intersessions.

34. Ensuite, la présidente du groupe de travail a fait rapport sur le fait qu'elle avait réuni un certain nombre d'observations pendant les réunions du groupe de travail et les séances plénières et que le groupe poursuivrait ses travaux pendant la période intersessions. Les documents d'orientation révisés seraient mis à la disposition du Comité à sa septième réunion.

35. Le juriste principal du PNUE a présenté l'avis juridique supplémentaire concernant l'abus intentionnel et l'application du critère de l'Annexe II, paragraphe d) (document UNEP/FAO/RC/CRC.6/10 et Corr.1) en disant que, conformément à la décision RC-4/6, l'avis juridique original sur la question (document UNEP/FAO/RC/CRC.3/INF/7) avait été réexaminé afin de mieux préciser la signification de l'expression « abus intentionnel ». Il a invité le Comité à tenir compte de cet avis juridique lors de l'examen de l'application du critère de l'Annexe II, paragraphe d). Le document contenant les avis des Parties et des observateurs sur l'application de ce critère fournit d'autres renseignements de caractère général.

36. Le Comité, en particulier ses nouveaux membres, s'est déclaré satisfait de la précision apportée à l'expression « abus intentionnel » par l'avis juridique supplémentaire et des indications qu'il donnait au sujet de son emploi judicieux par le Comité. De nombreux membres ont déclaré que l'avis juridique supplémentaire rendait les choses claires. Tous les membres du Comité qui ont pris la parole ont confirmé qu'ils le comprenaient.

37. En réponse aux préoccupations d'un observateur concernant la remarque de l'Argentine figurant dans le document contenant les avis des Parties et des observateurs, qui n'a pas été traduite d'espagnol en anglais, le juriste principal du PNUE a expliqué que le Secrétariat met à disposition les communications des Parties telles qu'il les reçoit, pour information uniquement, et que le Comité n'a pas à les examiner. Il ne lui appartient pas de débattre des questions juridiques, ce rôle revenant à la Conférence des Parties.

38. Certains observateurs ont attiré l'attention sur la relation existant entre le corrigendum et les deux avis juridiques. Le juriste principal du PNUE a déclaré qu'une approche générique avait été adoptée dans l'avis original en faisant référence à « abus » et à d'autres termes, alors que le corrigendum avait pour objectif d'expliquer, à la lumière de l'historique de la rédaction, ce que l'on entend par « abus », compte tenu de la signification du terme « utilisation » tel qu'il est défini dans la Convention. Il a également expliqué que le Service juridique du PNUE n'avait pas agi de sa propre initiative en préparant l'avis juridique : la Conférence des Parties elle-même l'avait prié de le faire.

39. Quelques observateurs ont fait remarquer que cette question juridique est importante et complexe et devrait être renvoyée à la Conférence des Parties afin qu'elle en donne une interprétation correcte.

40. La Présidente a pris note que le Comité était satisfait de la clarté de l'avis juridique et a convenu qu'il le comprenait ainsi que la façon de l'appliquer.

V. Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

A. Rapport du Bureau sur l'examen préliminaire des notifications et sur les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité

41. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du Secrétariat exposant les résultats de l'examen préliminaire des notifications effectué par le Bureau et précisant les travaux prioritaires envisagés pour les produits chimiques devant faire l'objet d'une étude par le Comité à sa sixième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.6/3).

42. Les représentants du Secrétariat ont dit que, suite aux priorités proposées par le Bureau, telles que présentées dans le document précité, les cinq produits chimiques que devait examiner le Comité avaient été regroupés en trois catégories. Ainsi, l'azinhos-méthyle avait été classé dans la première catégorie comprenant les produits chimiques pour lesquels des notifications émanant de deux régions au moins considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause étaient susceptibles de répondre aux critères de la Convention. L'amitraz, l'endosulfan et le bromure de méthyle avaient été classés dans la deuxième catégorie de produits chimiques pour lesquels il pourrait n'y avoir qu'une notification émanant d'une seule région PIC répondant aux critères de la Convention. Sur la base des informations disponibles lors de l'examen préliminaire, le paraquat avait été classé dans la troisième catégorie correspondant aux produits chimiques pour lesquels aucune notification ne répondait apparemment aux critères de l'Annexe II.

43. Le Comité a décidé d'examiner les notifications dont il était saisi en fonction des priorités suggérées par le Bureau dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/3.

B. Examen des notifications de mesures de réglementation finales tendant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique

1. Produits chimiques qui, d'après un examen préliminaire, ont fait l'objet de deux notifications au moins semblant répondre aux critères de l'Annexe II : azinphos-méthyle

44. Le Comité était saisi d'une nouvelle notification concernant l'azinphos-méthyle présentée par la Norvège ainsi que de la documentation fournie à son appui, figurant dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.6/6 et UNEP/FAO/RC/CRC.6/6/Add.2; il était aussi saisi de la notification soumise par le Canada qu'il avait examinée à sa cinquième réunion et pour laquelle il avait préparé la justification de sa décision selon laquelle cette notification remplissait les conditions requises par la Convention. La documentation figurait dans l'annexe III du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.5/16, annexe III, par. 1 à 10) et avait été reproduite dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/6/Add.1.

45. Mme Al-Easa a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire de la nouvelle notification présentée et de la documentation complémentaire. Les membres du groupe étaient les suivants : elle-même et Mme Balicka en qualité de coprésidentes, Mme Arroyo, M. Droh Lanciné, M. Goji, M. Helbig, M. Hota, Mme Marasinghe, M. Opiyo et Mme Randall.

46. Elle a dit que la notification émanant de la Norvège concernait l'interdiction des utilisations de l'azinphos-méthyle comme pesticide. Le groupe de travail avait estimé que la notification fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

47. S'agissant de l'Annexe II, elle a dit que la notification présentée par la Norvège concernait une mesure de réglementation dont le but était de protéger l'environnement. Ce faisant, le critère énoncé à l'Annexe II a) était respecté. Elle a signalé que les données de référence sur les dangers étaient issues de sources internationales reconnues et l'examen de l'évaluation des risques avait été réalisé conformément aux principes et procédures scientifiques généralement reconnus, répondait aux critères énoncés aux paragraphes b) i) et b) ii) de l'Annexe II et tenait compte du contexte propre à la Norvège. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés aux paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II avaient été respectés. En ce qui concerne le critère de l'Annexe II, paragraphe c), elle a dit que la Norvège avait interdit le produit en question: on pouvait donc considérer que les quantités et les risques prévus seraient sensiblement réduits. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations environnementales, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés aux paragraphes c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale reposait sur l'abus intentionnel : le critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d), avait donc également été respecté. Le groupe de travail avait ainsi conclu que la notification présentée réunissait tous les critères énumérés à l'Annexe II.

48. Le Comité a convenu que la notification présentée par la Norvège répondait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention et que, la notification du Canada ayant préalablement été considérée comme répondant à ces critères, le Comité devrait recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'azinphos-méthyle à l'Annexe III de la Convention.

49. Un groupe de rédaction a été établi pour préparer un projet de note justificative relative à la manière dont la notification de la Norvège avait répondu aux critères de l'Annexe de la Convention, préparer un calendrier pour l'élaboration du document d'orientation des décisions et faire rapport au Comité sur ses travaux. Le Secrétariat a été prié de préparer un projet de recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription de l'azinphos-méthyle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

50. Ensuite, le Comité a adopté une recommandation sur l'azinphos-méthyle, la justification de cette recommandation et un programme de travail pour la préparation du document d'orientation des décisions concernant ce produit chimique, tel qu'amendé. La note justificative, la recommandation et le calendrier figurent à l'annexe II du présent rapport.

2. Examen des produits chimiques qui, d'après un examen préliminaire, ont fait l'objet d'une seule notification semblant répondre aux critères de l'Annexe II

a) Amitraz

51. Le Comité était saisi de nouvelles notifications et des documents justificatifs correspondants relatifs à l'amitraz présentés par la Communauté européenne et la République islamique d'Iran, qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.6/5, Add.1, Add. 2 et Add.3/Rev.1.

52. M. Abdelbagi a présenté les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire des notifications et des justificatifs fournis. Les membres du groupe étaient les suivants : lui-même et M. Ikeda en qualité de coprésidents, Mme Bartels, M. Helbig, M. Linders, M. Moudachirou, M. Opiyo, M. Ramsay, Mme Randall, M. Shan et M. Yarto.

53. Il a indiqué que la notification présentée par la République islamique d'Iran concernait une interdiction des utilisations de l'amitraz comme pesticide. Le groupe de travail avait conclu que la notification avait fourni les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

54. S'agissant de l'Annexe II, il a dit que la notification de la République islamique d'Iran précisait que la mesure de réglementation avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine et l'environnement : le critère de l'Annexe II, paragraphe a), avait donc été respecté. Les données de référence sur les dangers étaient issues de sources internationales reconnues et l'examen de l'évaluation des risques avait été réalisé et étayé conformément aux principes et procédures scientifiques généralement reconnus; en répondant aux critères énoncés aux paragraphes b) i) et b) ii) de l'Annexe II, la notification précisait que la mesure de réglementation finale n'avait pas été fondée sur une évaluation des risques. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification émanant de la République islamique d'Iran n'avait pas satisfait au critère énoncé au paragraphe b) iii) de l'Annexe II. En ce qui concerne les critères de l'Annexe II, paragraphe c), il a dit que la République islamique d'Iran avait interdit cette substance dès le 20 mars 2012 : on pouvait donc considérer que les quantités et les risques seraient sensiblement réduits. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés aux paragraphes c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale reposait sur l'abus intentionnel : le critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d), avait donc également été respecté.

55. Le Comité a convenu que, les critères de l'Annexe II, paragraphe b), n'ayant pas été satisfaits, la notification présentée par la République islamique d'Iran ne satisfaisait pas à l'ensemble des critères visés à l'Annexe II de la Convention.

56. En ce qui concerne la notification de la Communauté européenne, il a dit que cette notification concernait une interdiction de toutes les utilisations de l'amitraz comme pesticide. Le groupe de travail avait conclu que la notification avait fourni les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

57. S'agissant de l'Annexe II, il a dit que la notification émanant de la Communauté européenne précisait que la mesure de réglementation avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine et l'environnement : le critère de l'Annexe II, paragraphe a) avait donc été respecté. Les données de référence sur les dangers étaient issues de sources internationales reconnues et l'examen de l'évaluation des risques avait été réalisé conformément aux principes et procédures scientifiques généralement reconnus, tenant compte des conditions prévalant dans la Communauté européenne. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés aux paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II avaient été réunis. En ce qui concerne les critères énoncés à l'Annexe II, paragraphe c), il a dit que la Communauté européenne avait interdit ce produit chimique : on pouvait donc considérer que les quantités et les risques prévus seraient sensiblement réduits. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine et à l'environnement, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés aux paragraphes c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale reposait sur l'abus intentionnel : le critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d), avait donc également été respecté. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification réunissait tous les critères de l'Annexe II.

58. Le Comité a convenu que la notification de l'Union européenne avait satisfait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention et a établi un groupe de rédaction pour préparer un projet de justification pour l'amitraz.

59. Ultérieurement, le Comité a adopté un texte justifiant sa conclusion, à savoir que la notification présentée par la Communauté européenne fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I et réunissait les critères de l'Annexe II de la Convention. Ce texte justificatif figure à l'annexe III du présent rapport.

60. Étant donné que seule une mesure de réglementation finale émanant d'une région PIC remplissait les critères visés à l'Annexe II, il a été décidé que la situation actuelle ne permettait pas de proposer l'inscription de l'amitraz à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

b) Bromure de méthyle

61. Le Comité était saisi d'une nouvelle notification et des documents justificatifs correspondants relatifs au bromure de méthyle présentés par le Malawi, qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.6/8 et UNEP/FAO/RC/CRC.6/8/Add.2/Rev.1, ainsi que de la notification des Pays-Bas qu'il avait examinée à sa première réunion et pour laquelle il avait préparé la justification de sa décision selon laquelle cette notification remplissait les conditions requises par la Convention. La justification figurait dans l'annexe V du rapport du Comité sur les travaux de sa première réunion (UNEP/FAO/RC/CRC.1/28, annexe V, par. 1 à 7) et avait été reproduite dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/8/Add.1.

62. M. Goji a présenté les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire de la nouvelle notification et des justificatifs fournis. Les membres du groupe étaient les suivants : lui-même et Mme Tang en qualité de co-présidents, ainsi que Mme Al-Easa, Mme Aleksandryan, Mme Arroyo, M. Hota, M. Khan et Mme Liptáková.

63. Il a indiqué que la notification présentée par le Malawi concernait une réglementation stricte des utilisations du bromure de méthyle comme pesticide. Le groupe de travail avait conclu que la notification avait fourni les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

64. S'agissant de l'Annexe II, il a dit que la notification émanant du Malawi précisait que la mesure de réglementation avait été adoptée en vue de protéger l'environnement : le critère de l'Annexe II, paragraphe a), avait donc été respecté. Du fait que la notification ne contenait aucune donnée de référence sur les dangers et l'exposition et ne tenait pas compte d'une évaluation des risques dans le contexte propre au Malawi, le groupe de travail avait estimé que les critères énoncés aux paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II n'avaient pas été réunis. En ce qui concerne les critères de l'Annexe II, paragraphe c), il a dit que le Malawi avait strictement réglementé le produit chimique : on pouvait donc considérer que les quantités et les risques prévus seraient sensiblement réduits. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à l'environnement, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que ce produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés aux paragraphes c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale reposait sur l'abus intentionnel : le critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d), avait donc également été respecté.

65. Le Comité a décidé que, les critères de l'Annexe II, paragraphe b), n'ayant pas été réunis la notification du Malawi n'avait pas rempli tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

66. En conséquence, étant donné qu'une seule notification de mesure de réglementation finale émanant d'une région PIC, examinée par le Comité à sa première réunion, avait rempli les critères visés à l'Annexe II, le Comité avait conclu que la situation actuelle ne permettait pas de proposer pour le moment l'inscription du bromure de méthyle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam.

c) Endosulfan

67. Le Comité était saisi de nouvelles notifications et des documents justificatifs correspondants relatifs à l'endosulfan présentés par la Guinée-Bissau, la Nouvelle-Zélande, la République islamique d'Iran et la Malaisie, figurant dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.6/7 et Add.1 à 5.

68. M. Figueroa a présenté les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire des nouvelles notifications et des justificatifs fournis. Les membres du groupe étaient les suivants : lui-même et Mme Seng en qualité de coprésidents, M. Aloueimine, Mme Collier, Mme Gwayi, M. Linders et M. Nasirzadeh.

i) Notification de la Guinée-Bissau

69. M. Figueroa a dit que le groupe de travail avait conclu que la notification émanant de la Guinée-Bissau concernait la même mesure de réglementation finale que les notifications présentées par les sept pays africains (Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal) que le Comité avait examinées à sa cinquième réunion.

70. Le Comité a confirmé les conclusions du groupe de travail et décidé d'ajouter la Guinée-Bissau aux pays ayant présenté une notification dans le document d'orientation des décisions relatives à l'endosulfan.

ii) Notification de la Nouvelle-Zélande

71. M. Figueroa a dit que la notification émanant de la Nouvelle-Zélande concernait une interdiction des utilisations de l'endosulfan comme pesticide. Le groupe de travail avait conclu que la notification avait fourni les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

72. S'agissant de l'Annexe II, il a expliqué que la notification de la Nouvelle-Zélande précisait que la mesure de réglementation avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine et l'environnement : le critère de l'Annexe II, paragraphe a), avait donc été respecté. Les données de référence sur les dangers étaient issues de sources internationales reconnues et l'examen de l'évaluation des risques avait été réalisé conformément aux principes et procédures scientifiques généralement reconnus, compte tenu du contexte propre à la Nouvelle-Zélande. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés aux paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II avaient été réunis. En ce qui concerne les critères de l'Annexe II, paragraphe c), il a dit que la Nouvelle-Zélande avait interdit le produit chimique : on pouvait donc considérer que les quantités et les risques prévus seraient sensiblement réduits. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que ce produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés aux paragraphes c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. En ce qui concerne le critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d), le groupe de travail avait conclu que, compte tenu du document de travail du Comité sur l'application de ce critère et de l'avis juridique modifié, l'indication « utilisation hors étiquette » figurant dans la notification de la Nouvelle-Zélande ne correspondait pas à la définition de l'expression « abus intentionnel » : le critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d) avait donc également été respecté. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification réunissait tous les critères de l'Annexe II.

73. Au cours du débat qui avait suivi, un membre avait dit qu'il y avait un manque de données comme le reconnaissaient les autorités néo-zélandaises dans leur notification et que les données utilisées dans la notification émanant de la Nouvelle-Zélande n'étaient pas issues du pays mais dérivées de la modélisation par extrapolation. Le recours à la modélisation était inacceptable du fait que, de par sa nature même, la technique reposait sur des hypothèses et le principe de précaution, ne tenait pas compte d'autres facteurs tels que les aspects sociaux et économiques et utilisait des équipements de protection personnelle. Si les seules données disponibles avaient été acquises par modélisation, on ne pouvait considérer que la notification répondait aux exigences de l'Annexe II, paragraphe b) iii), selon lesquelles la mesure de réglementation finale devrait reposer sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l'auteur. De plus, de nombreux risques avaient été relevés dans les documents justificatifs mais un certain nombre d'entre eux étaient considérés dans les limites acceptables. Il s'était aussi demandé si une utilisation hors étiquette pouvait être considérée comme un abus intentionnel. Lui répondant, un autre membre avait dit que la modélisation était un outil reconnu et scientifiquement acceptable parfaitement approprié dans de tels scénarios. L'utilisation hors étiquette variait selon les pays et ne pouvait être considérée comme un abus.

74. Selon un observateur, aucun élément de la notification présentée par la Nouvelle-Zélande ne démontrait l'existence de risques. Il a souligné que les autorités néo-zélandaises avaient tout d'abord décidé de continuer à utiliser l'endosulfan avec de petites modifications de son mode d'utilisation mais que, par la suite, compte tenu d'autres facteurs, elles avaient, par précaution, interdit ce produit chimique. Si la Nouvelle-Zélande a le droit d'utiliser ou d'interdire un produit chimique quel qu'il soit sur son territoire, lorsque des décisions nationale de réglementation sont portées à la connaissance des Parties à la Convention, elles doivent nécessairement se conformer aux dispositions de la Convention. La Convention ne fait pas explicitement référence à l'acceptation de décisions nationales fondées exclusivement sur des modèles de laboratoire et, compte tenu de cette question et d'autres, la notification méritait d'être déclarée nulle. Selon un autre observateur, la notification avait été établie sur la base de modèles qui ne semblaient pas avoir été validés ou examinés par des pairs et exigeait que les objections avancées soient dûment prises en considération.

75. En réponse aux questions posées par un membre, la Présidente a fait remarquer qu'elles étaient de nature procédurale et technique. La Présidente a invité le membre concerné à exposer ses préoccupations en détail dans un document de séance et a indiqué qu'un groupe de rédaction pourrait être constitué pour examiner ces questions techniques. Le Comité examinerait les questions de procédure séparément.

76. Un membre a demandé si, étant donné que le Comité avait jugé que les notifications émanant des pays du Sahel et de la Communauté européenne réunissaient les critères justifiant leur inscription à l'Annexe III de la Convention, il était nécessaire de poursuivre l'examen de la notification de la Nouvelle-Zélande. La Présidente a précisé que la Conférence des Parties devait encore se prononcer sur l'inscription de ce produit chimique à l'Annexe III et qu'au moins une notification émanant de chacune des deux régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause avait été reçue; le Comité était donc tenu de suivre les procédures d'examen des notifications, comme le stipule le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention.

77. Le membre qui avait soulevé les questions a exposé les problèmes techniques suivants : adoption par la Nouvelle-Zélande d'une mesure de réglementation finale fondée sur le principe de précaution lorsqu'elle a interdit l'endosulfan; utilisations hors étiquette de ce produit chimique sur le territoire de la Partie; jugement de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des questions d'évaluation des risques; observations des autorités néo-zélandaises.

78. Un membre, appuyé par un autre, a dit que les lacunes dans les données signalées par le membre qui avait fait état de ses préoccupations concernaient des sujets qui n'avaient pas d'influence sur l'évaluation des risques et n'étaient donc pas pertinentes pour l'examen de la notification par le Comité. La Présidente a établi un groupe de rédaction pour examiner ces problèmes techniques.

79. Présentant ensuite son rapport sur les délibérations du groupe de rédaction, le président de ce groupe a attiré l'attention sur un document de séance reprenant la discussion sur les 39 questions soulevées par le membre qui avait fait état de ses préoccupations. Une question fondamentale était celle de savoir si le manque de données prétendu dans la notification de la Nouvelle-Zélande pourrait empêcher qu'elle soit examinée. Le groupe de rédaction avait considéré que beaucoup des lacunes constatées dans les données se rapportaient à des domaines jugés non pertinents par les autorités néo-zélandaises. Il avait conclu que l'analyse reflétée dans le rapport précédent du groupe de travail et ses propres réponses aux questions soulevées par le membre confirmaient que la notification émanant de la Nouvelle-Zélande réunissait tous les critères des Annexes I et II de la Convention.

80. En réponse à une question de la Présidente, le membre a dit qu'il était reconnaissant au groupe de rédaction d'avoir examiné attentivement les questions qu'il avait soulevées mais il continuait à penser qu'elles n'avaient pas été traitées de manière adéquate du fait de leur complexité. Il a répété que le manque de données sur l'exposition et la dépendance de la modélisation rendaient la notification irrecevable. Il a suggéré que le Comité demande d'autres informations aux autorités responsables de la réglementation. Un membre a relevé que celui qui avait fait état de ses préoccupations n'avait pas identifié de données manquantes essentielles susceptibles de rendre la notification nulle. Un autre membre, se référant à l'observation de ce membre concernant le manque de données écotoxicologiques pour les mammifères marins, a fait remarquer que ce genre de données ne seraient jamais produites à la fois pour des raisons éthiques et à cause des problèmes considérables que poseraient les tests. Les autres questions étaient, à son avis, tout aussi peu pertinentes.

81. La Présidente a pris note que le membre qui avait fait état de préoccupations n'avait pas changé d'avis bien que le groupe de rédaction ait conclu que la notification de la Nouvelle-Zélande remplissait les critères des Annexes I et II.

82. Ensuite, le même membre a présenté un autre document de séance présentant un récapitulatif des principaux problèmes qu'il avait soulevés pendant la réunion. Prenant note du document, la Présidente a affirmé que, durant toute la réunion, le Comité s'était efforcé de créer un climat ouvert et coopératif afin de faciliter la discussion et permettre aux membres d'exprimer leurs points de vue. Dans le cadre de ce processus, tous les membres, y compris celui qui avait soulevé des problèmes, avaient eu tout loisir d'exposer leurs vues, pendant les discussions en séance plénière et dans les groupes de rédaction et en présentant des documents de séance.

83. La Présidente, prenant note des préoccupations du membre concerné, a proposé de reporter la discussion sur la notification à la septième réunion du Comité afin de lui laisser davantage de temps pour l'examiner. Plusieurs membres se sont opposés à ce renvoi au motif que toutes les questions soulevées avaient déjà été traitées de façon approfondie. Un membre a maintenu que les questions soulevées n'avaient pas un caractère scientifique et ne faisaient que retarder le processus. Un autre s'est demandé si l'absence d'accord était imputable à des conflits d'intérêt et a fait remarquer que le fait de laisser de tels intérêts prévaloir saperait à la base la Convention elle-même. Un autre membre encore a dit que, si la discussion était reportée, le membre qui avait fait état de préoccupations devrait préciser bien à l'avance les questions d'importance critique à traiter afin d'éviter ainsi la nécessité de consacrer autant de temps à ce processus lors de la septième réunion du Comité.

84. Le Comité a décidé de reporter l'examen de la notification émanant de la Nouvelle-Zélande à sa septième réunion.

iii) Notifications de la République islamique d'Iran et de la Malaisie

85. M. Figueroa a dit que la notification émanant de la République islamique d'Iran concernait une interdiction des utilisations de l'endosulfan comme pesticide. Le groupe de travail avait conclu que la notification avait fourni les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

86. S'agissant de l'Annexe II, il a expliqué que la notification de la République islamique d'Iran précisait que la mesure de réglementation avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine et l'environnement : le critère de l'Annexe II, paragraphe a), avait donc été respecté. Même si les données de référence sur les dangers étaient issues de sources internationales reconnues et les examens des données avaient été réalisés et étayés conformément aux principes et procédures scientifiques généralement reconnus, réunissant les critères énoncés aux paragraphes b) i) et b) ii) de l'Annexe II, la notification précisait que la mesure de réglementation finale n'était pas fondée sur une évaluation des risques ou des dangers. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification présentée par la République islamique d'Iran n'avait pas réuni le critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe b) iii). En ce qui concerne les critères de l'Annexe II, paragraphe c), il a dit que la République islamique d'Iran avait interdit le produit chimique : on pouvait donc considérer que les quantités et les risques prévus seraient sensiblement réduits. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés aux paragraphes c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale reposait sur l'abus intentionnel : le critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d), avait donc également été respecté.

87. En ce qui concerne la notification émanant de la Malaisie, il a dit qu'elle concernait une interdiction des utilisations de l'endosulfan comme pesticide. Le groupe de travail avait conclu que la notification avait fourni les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

88. S'agissant de l'Annexe II, il a expliqué que la notification de la Malaisie précisait que la mesure de réglementation avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine et l'environnement : le critère de l'Annexe II, paragraphe a), avait donc été respecté. Le groupe de travail avait considéré que les critères énoncés aux paragraphes b) i) et b) ii) de l'Annexe II avaient été réunis pour les données de référence internationales sur les dangers mais qu'aucune donnée nationale n'avait été fournie avec la notification ou les documents justificatifs. En ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe b) iii) de l'Annexe II, il a dit que la notification précisait que la mesure de réglementation finale se fondait sur une évaluation des risques et des dangers mais aucun document justificatif n'avait été communiqué. Le groupe de travail avait donc conclu que la notification de la Malaisie n'avait pas satisfait au critère énoncé au paragraphe b) iii) de l'Annexe II. En ce qui concerne les critères de l'Annexe II, paragraphe c), il a dit que la Malaisie avait interdit le produit chimique : on pouvait donc considérer que les quantités et les risques prévus seraient sensiblement réduits. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que les critères énoncés aux paragraphes c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Il existait des preuves d'abus en Malaisie mais aucune n'indiquant que ceci avait été le seul motif de l'adoption de la mesure de réglementation finale : au vu de l'avis juridique révisé, le groupe de travail a considéré que le critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d) avait été respecté.

89. En réponse à une question posée par un membre au sujet de l'emploi des termes « distribution limitée » dans le rapport du groupe de travail à propos de certains des documents de la Malaisie, le représentant du Secrétariat a expliqué que celui-ci s'était efforcé à maintes reprises, mais en vain, d'obtenir des documents justificatifs. La notification indiquait qu'il s'agissait de documents internes et confidentiels; les termes « distribution limitée » devraient donc être interprétés ainsi.

90. Un membre, appuyé par plusieurs autres, a exprimé l'avis que les critères énoncés aux paragraphes b) i) et b) ii) de l'Annexe II avaient été réunis pour les trois notifications, étant donné que les conditions prévalantes ne devraient être prises en considération que dans le cas du critère énoncé au paragraphe b) iii) de l'Annexe II. Un autre membre a dit ne pas être d'accord. Un troisième, tout en souscrivant à la déclaration de la Présidente selon laquelle les notifications de la République islamique d'Iran et de la Malaisie n'avaient pas répondu aux critères, a estimé qu'il serait utile pour les pays présentant des notifications que le Comité indique clairement quelles conditions n'avaient pas été remplies. Une conclusion générale ne donnerait pas suffisamment d'informations. La Présidente a

attiré l'attention sur le texte du paragraphe b) de l'Annexe II, en faisant remarquer qu'il convenait de lire les différents alinéas de ce paragraphe à la lumière de son introduction.

91. Le Comité a convenu que, les critères énoncés à l'Annexe II, paragraphe b), n'ayant pas été réunis, la notification émanant de la République islamique d'Iran n'avait pas satisfait aux critères de l'Annexe II de la Convention.

92. Le Comité a convenu que, les critères énoncés à l'Annexe II, paragraphe b), n'ayant pas été réunis, la notification émanant de la Malaisie n'avait pas satisfait à tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

iv) Notification de la Thaïlande

93. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une notification concernant l'endosulfan et des documents justificatifs correspondants présentés par la Thaïlande; il les avait déjà examinés à sa deuxième réunion, en concluant que la documentation présentée remplissait les conditions de l'Annexe II de la Convention; ils ont été publiés à nouveau sous la cote UNEP/FAO/RC/CRC.6/15 et Add.1 ainsi que la note justificative (Add.2). Étant donné l'avis juridique supplémentaire mis à sa disposition, le Comité devait revenir sur l'application du critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d).

94. La Présidente a appelé l'attention sur les paragraphes 8 à 10 de la note justificative (UNEP/FAO/CRC.6/15/Add.2), confirmant que le Comité avait observé que les autorités thaïlandaises avaient été poussées à prendre la décision de limiter l'emploi du produit chimique par l'abus qu'en faisaient les agriculteurs et qu'il avait conclu que, si un abus intentionnel ne constituait pas en soi un motif suffisant pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III, la mesure de réglementation prise par la Thaïlande avait été directement liée aux effets négatifs de ce produit sur l'environnement et que la notification avait fourni tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention et rempli les critères de l'Annexe II pour son inscription.

95. Elle a rappelé que, par sa décision RC-4/6, la Conférence des Parties avait pris note avec satisfaction des travaux effectués par le Comité dans le cadre de l'examen de l'endosulfan, en particulier de la qualité technique et du caractère détaillé du projet de document d'orientation des décisions. Cependant, en réponse aux préoccupations évoquées pendant la réunion au sujet du critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d), la Conférence avait prié le Comité de prendre en considération l'avis juridique demandé au Service juridique du PNUE afin de clarifier le sens de l'expression « abus intentionnel » dans l'examen de l'application dudit critère. Elle a rappelé que seul le critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d), restait en suspens : tous les autres n'étaient pas mis en cause.

96. Un certain nombre de membres ont pris la parole pour confirmer que, à en juger par l'avis juridique supplémentaire fourni par le Service juridique du PNUE, la notification émanant de la Thaïlande répondait au critère énoncé à l'Annex II, paragraphe d).

97. Un membre qui n'était pas d'accord a maintenu que l'emploi du terme abus n'était pas une question chimique mais un problème de comportement humain et que l'abus d'un produit chimique dans un pays ne suffisait pas pour déclencher une mesure de réglementation du commerce international de ce produit; il a proposé que la Conférence des Parties poursuive l'examen de cette question à sa cinquième réunion.

98. La Présidente a rappelé que l'avis juridique serait examiné par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion et que le Comité devait simplement déterminer s'il comprenait l'avis juridique et comment l'appliquer à la notification de la Thaïlande par rapport au critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d).

99. Un membre a fait remarquer que le Comité avait reçu des instructions de la Conférence des Parties sur ce qu'il devait faire. Le membre qui avait marqué son désaccord lui demandait de revenir sur une décision que tous les membres avaient clairement comprise. Si tel était le cas, a-t-elle dit, le Comité créerait un précédent regrettable. Un autre membre a fait remarquer que l'interprétation de l'expression abus intentionnel relevait d'un exercice juridique, en dehors du mandat du Comité. Le Comité, a-t-il insisté, devrait se concentrer sur le réexamen de la notification émanant de la Thaïlande. Il appartenait à la Conférence des Parties d'examiner l'avis juridique.

100. Plusieurs observateurs ont soutenu ce point de vue, en faisant remarquer que la Conférence des Parties avait donné instruction au Comité de prendre en considération et d'appliquer l'avis juridique mais pas de le discuter. Deux, cependant, ne partageaient pas ce point de vue. L'un a fait remarquer que comprendre l'avis juridique ne voulait pas dire l'accepter tandis que l'autre estimait que l'avis juridique interprétait l'expression abus intentionnel de deux manières différentes et que, dans le cas de la notification de la Thaïlande, on ne savait pas clairement laquelle des deux était appliquée. La Conférence des Parties avait prié le Comité de tenir compte de l'avis juridique mais elle avait déclaré

qu'elle y reviendrait à sa cinquième réunion : en conséquence, il n'était pas impératif que le problème posé par la notification de la Thaïlande soit résolu à la présente réunion.

101. Résumant la discussion, la Présidente a dit que, conformément à la décision RC-4/6, le Service juridique du PNUE avait donné un avis juridique supplémentaire au Comité afin qu'il puisse en tenir compte dans son examen de l'application du critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d). Elle a rappelé que le Comité n'avait pas pour mandat de discuter l'avis juridique mais devait s'assurer que tous les membres l'avaient compris. Elle a dit que, à la lumière de l'avis juridique supplémentaire, elle n'avait pas entendu de vues divergentes au sein du Comité quant à la conclusion à laquelle il était parvenu à sa deuxième réunion au sujet de l'application du critère énoncé à l'Annexe II, paragraphe d) à la notification émanant de la Thaïlande.

102. Notant, cependant, qu'un membre maintenait ses préoccupations à propos de la question de l'abus intentionnel et qu'il avait un point de vue différent au sujet de l'avis juridique supplémentaire, elle a proposé que cet avis et la conclusion du Comité à sa présente réunion soient transmis à la Conférence des Parties pour examen et que les vues des membres soient consignées dans le présent rapport et portées à l'attention de la Conférence des Parties.

4. Produits chimiques qui, d'après un examen préliminaire, n'ont apparemment pas fait l'objet de notifications répondant aux critères de l'Annexe II : paraquat

103. Le Comité était saisi d'une notification et des documents justificatifs correspondants relatifs au paraquat présentés par la Suède, qui figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.6/9, Add.1/Rev.1 et Add.2 à 4.

104. À sa cinquième réunion, le Comité avait examiné la notification émanant de la Suède et conclu que, sur la base des informations disponibles à l'époque, elle ne réunissait pas les critères de l'Annexe II de la Convention. Un membre avait dit que sa connaissance du suédois lui avait permis d'examiner les informations fournies par la Suède; il avait constaté qu'elles contenaient des données confirmant qu'une évaluation des risques avait été faite en tenant compte du contexte propre à ce pays. En conséquence, le Comité avait invité la Suède à lui fournir une traduction en anglais de ses documents justificatifs de façon à ce qu'il puisse revoir la notification à sa présente réunion.

105. Mme Bartels a fait rapport sur les travaux du groupe de travail intersessions qui avait entrepris une évaluation préliminaire de la notification et des justificatifs fournis. Les membres du groupe étaient les suivants : elle-même et M. Ramsay en qualité de co-présidents, M. Abdelbagi, M. Al-Dobai, M. Binga, M. Goji, M. Helbig, M. Ikeda, M. Linders, Mme Liptáková, Mme Marasinghe, Mme Morales Quillama, M. Opiyo, Mme Randall, M. Shan et Mme Tang.

106. Elle a dit que la notification émanant de la Suède concernait une interdiction des utilisations du paraquat comme pesticide. Le groupe de travail avait conclu que la notification fournissait les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

107. S'agissant de l'Annexe II, la notification indiquait que la mesure de réglementation avait été adoptée en vue de protéger la santé humaine et l'environnement : le critère de l'Annexe II, paragraphe a), avait donc été respecté. Les données de référence sur les dangers étaient issues de sources internationales reconnues et l'examen de l'évaluation des risques avait été réalisé conformément aux principes et procédures scientifiques généralement reconnus, compte tenu du contexte propre à la Suède. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait aux critères énoncés aux paragraphes b) i), b) ii) et b) iii) de l'Annexe II. Se penchant sur les critères de l'Annexe II, paragraphe c), elle a dit que la Suède avait interdit ce produit chimique : on pouvait donc considérer que les quantités et les risques prévus seraient sensiblement réduits. Puisque la mesure de réglementation était en partie motivée par des préoccupations liées à la santé humaine et à l'environnement, elle serait de façon générale applicable à d'autres pays. Il était prouvé que le produit chimique faisait l'objet d'un commerce international. Le groupe de travail avait donc conclu que les critères énoncés aux paragraphes c) i), c) ii), c) iii) et c) iv) de l'Annexe II avaient été réunis. Aucun élément ne démontrait que la mesure de réglementation finale se fondait sur l'abus intentionnel : le critère de l'Annexe II, paragraphe d), avait donc été respecté. En conséquence, le groupe de travail avait conclu que la notification répondait à tous les critères de l'Annexe II. Elle a relevé, cependant, que les membres avaient ultérieurement fait état de certaines préoccupations lors de la réunion préparatoire du dimanche 14 mars 2010 quant au respect de tous les critères énoncés à l'Annexe II, paragraphe b).

108. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs membres se sont demandés pour différentes raisons si les critères énoncés à l'Annexe II, paragraphe b) avaient été respectés. Il semblait que la mesure de réglementation ait été de nature préventive étant donné la toxicité de ce produit chimique et le fait qu'il n'existe pas d'antidote en cas d'empoisonnement suite à une panne de l'équipement.

109. Quelques membres ont dit qu'ils n'étaient pas certains que la mesure de réglementation avait été adoptée en tenant compte du contexte propre à la Suède, du fait que les informations fournies étaient insuffisantes. Quelques membres considéraient que le lien entre exposition et conditions prévalantes n'était pas clair tandis que d'autres étaient d'un autre avis et faisaient remarquer que, dans d'autres pays, les événements avaient été considérés dans le contexte propre à la Suède et que le lien était clair.

110. Quant à la question de la présence du produit dans le sol et du risque potentiel pour l'environnement, un membre a dit que la documentation fournie n'établissait pas clairement le lien entre les deux.

111. Le Comité a pris note de certains des problèmes soulevés par les observateurs au sujet de la notification. La Présidente a proposé qu'un petit groupe de rédaction composé des membres qui avaient exprimé leurs préoccupations au sujet de la notification et des membres du groupe de travail intersessions devrait poursuivre l'examen de cette question.

112. Faisant ensuite rapport au Comité sur les résultats des travaux du groupe de rédaction, son président a déclaré que celui-ci avait reconnu que le Gouvernement suédois avait pris une décision judicieuse pour protéger la population contre le risque d'accidents mais qu'il n'avait pu parvenir à un consensus au sujet de la réalisation d'une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à cette Partie. En conséquence, il n'y avait pas eu accord sur le respect des critères énoncés à l'Annexe II, paragraphe b). Le groupe avait aussi reconnu que la décision de la Suède témoignait de préoccupations environnementales, en particulier en ce qui concerne l'accumulation de paraquat dans le sol qui pourrait affecter les organismes qui s'y trouvent. Il semblait, cependant, qu'aucune évaluation des risques n'avait été entreprise dans le contexte propre à la Suède. Le groupe avait donc convenu que le critère énoncé à l'Annexe II b) iii) n'avait pas été respecté en ce qui concerne l'environnement. Le groupe avait suggéré que des orientations devraient encore être élaborées au sujet des informations minima requises pour satisfaire à ce critère, éventuellement en prenant le paraquat comme exemple.

113. La Présidente a proposé que le groupe de rédaction intersessions tienne compte des discussions qui s'étaient déroulées au titre de ce point de l'ordre du jour lorsqu'il reviendrait sur les orientations relatives à l'application des critères énoncés à l'Annexe II, paragraphe b).

114. Le Comité a convenu que, puisque les critères de l'Annexe II, paragraphe b), n'étaient pas remplis, la notification émanant de la Suède n'avait pas réuni tous les critères de l'Annexe II de la Convention.

C. Examen du projet de document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan

115. À sa troisième réunion, le Comité avait examiné la notification de la mesure de réglementation finale concernant l'endosulfan émanant de la Communauté européenne, y compris les documents justificatifs auxquels elle faisait référence, et, prenant en considération chacune des prescriptions spécifiques énoncées à l'Annexe II de la Convention, avait conclu qu'elles avaient été satisfaites.

116. À sa cinquième réunion, le Comité avait examiné les notifications de mesures de réglementation finales concernant l'endosulfan émanant du Burkina Faso, du Cap-Vert, de la Gambie, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Sénégal, y compris les documents justificatifs auxquels elles faisaient référence, et, prenant en considération chacune des prescriptions spécifiques énoncées à l'Annexe II de la Convention, avait adopté un document justifiant le fait que ces notifications avaient réuni ces critères. Le Comité avait décidé, à la lumière de la pratique suivie par le passé pour l'établissement de documents d'orientation des décisions, de constituer un groupe de rédaction chargé d'élaborer un document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan pour examen à la présente réunion, étant entendu que les réponses aux questions en suspens relatives aux notifications des pays du Sahel sus-mentionnés seraient données en même temps.

117. Un projet de document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan, établi sur la base des huit notifications, a été préparé par le groupe de rédaction intersessions et était donc soumis au Comité dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/11, accompagné d'un tableau des observations reçues à son sujet, d'explications quant à la manière dont elles avaient été prises en compte (UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/5) et des commentaires additionnels d'un observateur (UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/5/Add.1). Le Comité était également saisi des informations supplémentaires fournies par l'Australie et le Burkina Faso (UNEP/FAO/RC/CRC.6/12), des commentaires d'un observateur au sujet de la notification concernant l'endosulfan (UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/7/Rev.1), de la version finale du descriptif de risques adopté par le

Comité d'examen des polluants organiques persistants à sa cinquième réunion, en octobre 2009 (UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/8) et des réflexions initiales préparées par le Bureau sur la façon d'aborder les questions en suspens soulevées à la cinquième réunion du Comité (UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/9).

118. Le Comité a décidé de conduire le débat sur l'endosulfan en trois parties : tout d'abord, examen du travail du groupe de rédaction intersessions, du projet de document d'orientation des décisions et de la mesure dans laquelle toutes les observations avaient été prises en ligne de compte; ensuite, examen des questions en suspens relatives aux notifications concernant l'endosulfan émanant de pays africains; enfin, examen des commentaires d'un observateur au sujet des notifications.

1. Examen des travaux du groupe de rédaction et du projet de document d'orientation des décisions

119. Mme Bartels a fait rapport sur les travaux du groupe de rédaction dont les membres étaient elle-même et Mme Gwayi en qualité de co-présidentes, Mme Amala Jayasekara, M. Manuweera, M. Moudachirou, M. Mario Nichelatti, M. Pandey, M. Ramsay, Mme Randall, M. Ousmane Sow et Mme Tang. Elle a confirmé que le groupe de rédaction avait suivi la procédure applicable à la préparation de projets de document d'orientation des décisions et présenté la documentation relative à ce point.

120. En ce qui concerne les commentaires additionnels présentés par un observateur, Mme Bartels a fait une proposition sur le traitement à leur réserver, qui a été acceptée par le Comité et intégrée dans le tableau des observations.

121. En ce qui concerne le descriptif des risques adopté par le Comité d'examen des polluants organiques persistants, le Comité a convenu qu'il n'était pas opportun de rouvrir le débat sur le projet de document d'orientation des décisions et qu'il suffirait d'inclure un renvoi à ce descriptif dans l'introduction de l'annexe I du document d'orientation des décisions, de façon à ce que les lecteurs soient au courant de l'existence de cette source d'information additionnelle.

122. Le Comité a adopté une recommandation dans laquelle il se dit d'accord sur le projet de texte du document d'orientation des décisions qui figure dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/11, tel qu'amendé, et a décidé de le transmettre à la Conférence des Parties pour examen. La recommandation figure à l'annexe I du présent rapport.

123. Conformément à la décision RC-2/2, le Comité a également décidé de transmettre à la Conférence des Parties pour examen un tableau résumant les observations reçues et une description du traitement qui leur est réservé dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/5, la recommandation relative au document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan et les justifications figurant à l'annexe II du rapport de la troisième réunion du Comité (UNEP/FAO/RC/CRC.3/15) et à l'annexe II du rapport de la cinquième réunion du Comité (UNEP/FAO/RC/CRC.5/16).

124. Par la suite, un membre a présenté un document de séance exposant ses préoccupations au sujet de la hâte dont le Comité a fait preuve pour approuver la préparation du document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan avant qu'un accord soit intervenu sur la décision de recommander l'inscription de ce produit à l'Annexe III. En conséquence, il pria la Présidente d'annuler la décision prise antérieurement par le Comité au sujet de l'adoption du document d'orientation des décisions. Le juriste principal du PNUE a expliqué que, conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement intérieur, lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée à la même réunion, à moins que le Comité n'en décide autrement à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.

2. Examen des questions en suspens relatives aux notifications concernant l'endosulfan présentées par des pays africains

125. Suite à la présentation du projet de document d'orientation des décisions, la Présidente a passé aux questions en suspens relatives aux notifications concernant l'endosulfan présentées par des pays africains. Le Bureau avait préparé un document initial de réflexion sur la façon d'aborder ces questions, soumis au Comité dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/9. La Présidente a proposé que le Comité examine les cinq questions restées en suspens les unes après les autres, dans l'ordre indiqué dans le document.

126. S'agissant de la première question relative à l'utilisation sélective des informations tirées du descriptif des risques établi dans diverses conditions, avec différentes méthodes d'application, une fréquence variable des applications, différentes formulations utilisées, des conditions pédologiques et climatiques diverses et des lotissements de différentes dimensions, le Comité a convenu que les réponses fournies dans le document étaient satisfaisantes.

127. De même, en ce qui concerne la deuxième question, c'est-à-dire celle de savoir si le modèle utilisé avait fait l'objet d'un examen par des pairs, le Comité a convenu que la réponse donnée dans le document était satisfaisante.

128. Quant à la troisième question concernant la validation ou non du modèle utilisé par les pays du Sahel, le Comité a convenu que la réponse donnée dans le document était satisfaisante.

129. Au cours de la discussion sur la quatrième question concernant les mesures effectivement réalisées sur le terrain, un membre a attiré l'attention sur ce qu'il considérait comme l'absence de telles mesures dans les notifications concernant l'endosulfan présentées par des pays africains.

130. En réponse, un membre a fait remarquer que des mesures effectuées sur le terrain au Burkina Faso avaient été portées à la connaissance du Comité à sa cinquième réunion dans les documents justificatifs fournis par les pays du Sahel (UNEP/FAO/RC/CRC.5/5/Add.2). Le danger que représente l'endosulfan pour les eaux de surface mis en évidence par le modèle du Pesticide Impact Rating Index (PIRI) avait été confirmé par la présence de résidus d'endosulfan dans des échantillons d'eau prélevés dans la région productrice de coton au Burkina Faso où cette substance était utilisée. En réponse aux objections soulevées par un membre qui estimait que les données obtenues sur la base d'une seule série de mesures ne pouvaient pas donner de résultats concluants, la Présidente, appuyée par plusieurs membres, a souligné que la réponse à la question spécifique soulevée était clairement affirmative puisque des mesures avaient en fait effectivement été réalisées sur le terrain.

131. Le Comité a convenu que la question avait été traitée de façon satisfaisante.

132. Enfin, la Présidente a attiré l'attention sur la cinquième et dernière question restée en suspens selon laquelle la modélisation n'était pas considérée comme un moyen de remplacement acceptable des mesures sur le terrain. La Présidente a déclaré que, à son avis, dans le cas présent la modélisation n'avait pas remplacé les mesures sur le terrain puisque, d'après les documents justificatifs fournis par les pays du Sahel, les résultats des mesures faites sur le terrain avaient confirmé ceux obtenus par modélisation. Plusieurs membres ont partagé l'avis que la modélisation n'avait pas servi à remplacer les mesures dans le cas dont le Comité était saisi.

133. Le Comité a convenu que toutes les questions restées en suspens à sa cinquième réunion au sujet des notifications présentées par des pays du Sahel avaient reçu des réponses suffisantes.

3. Examen des observations afférentes aux notifications

134. Suite à la discussion des questions restées en suspens, la Présidente a passé aux observations afférentes à la notification concernant l'endosulfan soumise au Secrétariat par un observateur et reproduites dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/7/Rev.1.

135. La Présidente a présenté les observations et expliqué comment elles avaient été traitées. Le Comité a convenu que des réponses satisfaisantes avaient été apportées à toutes les observations.

4. Comment avancer

136. La Présidente a ensuite demandé l'accord du Comité pour prier le Secrétariat de préparer un projet de recommandation visant à inscrire l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention. Un membre, cependant, s'est opposé à cette idée, faisant remarquer que, à son avis, il restait encore beaucoup de questions en suspens à résoudre, par exemple le respect du délai de 90 jours dans lequel, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 5 de la Convention, la mesure de réglementation finale doit être notifiée.

137. La Présidente a répondu qu'un avis juridique avait été donné au sujet de ce délai de 90 jours et que, à sa cinquième réunion, le Comité avait demandé que la question relative aux conséquences du non-respect du délai de 90 jours mentionné au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention devrait être portée à l'attention de la Conférence des Parties. Le juriste principal du PNUE a rappelé que la Convention ne comprend pas de disposition visant à invalider une notification de mesure de réglementation finale émanant d'une Partie au motif qu'elle est présentée tardivement. Ainsi, même présentée en dehors du délai requis, une notification demeure valable à condition qu'elle ait été vérifiée par le Secrétariat et soumise au Comité. Les questions de non-respect doivent être examinées par la Conférence des Parties. Le représentant du Secrétariat a dit que les notifications en question avaient été vérifiées et présentées dans les 90 jours.

138. Plusieurs membres ont dit que la conduite du membre qui avait soulevé des objections lors des discussions sur l'endosulfan les préoccupait beaucoup et devrait donc faire l'objet d'un examen, car il y avait peut-être des arrières-pensées derrière ses soucis concernant le produit chimique. Rappelant que les membres du Comité exerçaient leur fonction à titre individuel en tant qu'experts et non en qualité de représentants de leur pays, ils ont demandé au membre concerné de préciser ses préoccupations au niveau technique et de ne pas introduire d'autres éléments dans l'équation. Un

membre a fait remarquer que tous les membres avaient signé des déclarations relatives aux conflits d'intérêt avant de commencer leur mandat au Comité et que la conduite du membre qui avait soulevé des objections pourrait amener à remettre en cause le travail du Comité en tant qu'organisme scientifique.

139. Au vu du désaccord persistant au sujet de cette question, la Présidente a invité le Secrétariat à préparer un projet de recommandation visant à inscrire l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention et le membre qui avait soulevé des objections à exposer ses problèmes par écrit. Elle a assuré ce membre que ses préoccupations seraient dûment reflétées dans le présent rapport.

140. Le Comité a ensuite examiné le projet de recommandation. À ce moment, un membre a de nouveau exprimé son désaccord, en rappelant les questions mentionnées ci-dessus. Il a de nouveau demandé des éclaircissements au sujet des conséquences du rejet de la recommandation. Il a répété que, dans le cas de l'endosulfan, le terme « recommandation » était inapproprié et suggéré que le Comité le remplace par « observation ». Le juriste principal a expliqué que, conformément aux dispositions de la Convention, seul le terme « recommandation » pouvait être employé.

141. La majorité des membres s'étant prononcé en faveur de la recommandation telle qu'elle était présentée, le Comité a décidé qu'un petit groupe de rédaction travaillerait avec le membre ayant soulevé des objections pour tenter de modifier le texte de la recommandation et parvenir à un consensus.

142. Le président du groupe de travail chargé de dégager un consensus sur le texte de la recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention a ensuite fait rapport au Comité et signalé qu'un membre du groupe avait soulevé des questions au sujet de la recommandation et proposé de l'amender de façon à indiquer que les notifications n'avaient pas réuni les critères et que la Conférence des Parties ne devait pas recommander l'inscription de l'endosulfan. Le membre ayant fait état de préoccupations a été informé que, lorsque le Comité estimait que les critères n'étaient pas réunis, aucune recommandation n'était préparée. Par contre, il a été suggéré que ses préoccupations pourraient être consignées dans la recommandation par une note de bas de page. Cependant, ce membre n'a pas accepté l'insertion d'une note de bas de page et s'est opposé à la transmission de la recommandation à la Conférence des Parties.

143. Le Comité a ensuite repris l'examen de la recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III. Considérant que toutes les possibilités en vue de parvenir à un consensus sur le texte et le fond de la recommandation avaient été épuisées, plusieurs membres ont proposé que le Comité passe au vote. En conséquence, conformément au paragraphe 6 alinéa c) de l'Article 18 de la Convention, le Comité a mis la décision aux voix.

144. Conformément au paragraphe 2 de l'article 45 relatif au vote sur des questions de procédure, le Comité a commencé par mettre aux voix la question du vote et, à la majorité des membres présents et votants, il a décidé de passer au vote sur la question de fond, à savoir que le Comité devrait recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'endosulfan à l'Annexe III.

145. En conséquence, conformément au paragraphe 6 alinéa c) de l'Article 18 de la Convention, le Comité a passé au deuxième vote sur la question de fond et, à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants, il a adopté le texte de la recommandation, dans lequel il recommande à la Conférence des Parties d'inscrire l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention. La recommandation fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

146. Puis le Comité est revenu au texte de la recommandation à la Conférence des Parties relative au document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan, adopté comme indiqué dans la section 1 ci-dessus, et il l'a amendé en supprimant les termes « par consensus », reflétant ainsi la recommandation relative à l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, adoptée à la majorité des deux-tiers. La recommandation à la Conférence des Parties relative au document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan, que le Comité a adoptée telle qu'amendée, figure à l'annexe I du présent rapport.

D. Questions d'ordre général soulevées lors de l'examen des produits chimiques

1. Modélisation

147. Pendant les délibérations du Comité, la question de l'acceptabilité de la modélisation comme outil d'évaluation des risques par rapport aux notifications concernant des produits chimiques candidats a été soulevée.

148. Un membre a déclaré que la modélisation ne constituait pas à elle seule une base suffisante pour une évaluation des risques. Plusieurs membres ont relevé que la modélisation était un instrument scientifique internationalement reconnu largement utilisé. Un observateur a fait remarquer que la Conférence des Parties avait adopté des documents d'orientation des décisions sur la base de plusieurs notifications comprenant des données obtenues par modélisation. Un autre observateur a dit que la modélisation était particulièrement adaptée aux pays en développement disposant de ressources limitées car elle réduisait les coûts et faisait gagner du temps.

2. Questions de procédure

149. Un membre a posé les questions suivantes concernant la procédure et les politiques : premièrement, nécessité d'une réunion distincte du Comité pour la mise au point de ses méthodes de travail et de ses procédures; deuxièmement, nécessité pour le Comité d'identifier les paramètres requis ou des repères uniformes pour les évaluations des risques de façon à garantir la cohérence et la transparence de ses travaux; troisièmement, nécessité d'un manuel sur la préparation et la soumission des notifications de mesures de réglementation finales au Secrétariat; quatrièmement, obligation de communiquer au Secrétariat des informations à l'appui d'une notification de mesure de réglementation finale présentée au titre de l'Article 5 en même temps que la notification et, si nécessaire, de lui fournir des éclaircissements au sujet des nouvelles informations qui pourraient être fournies en réponse à une demande du Comité, étant entendu que de nouvelles informations sur le fond ne devraient pas être acceptées; cinquièmement, obligation pour les Parties notifiant des mesures nationales de réglementation visant à interdire un produit chimique de respecter ces décisions et de mettre fin aux importations de ces produits; sixièmement, possibilité de fourniture d'une assistance technique aux Parties souhaitant développer leurs capacités en matière d'évaluation des risques. Le Comité a pris note de ces préoccupations.

VI. Questions diverses

A. Correspondance avec le Indian Chemical Council

150. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur l'échange de correspondance entre le Secrétariat et le Indian Chemical Council figurant dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/6 et Add.1.

151. Le Comité a pris note de cette information.

B. Dates et lieu de la septième réunion du Comité

152. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine réunion à Rome, du 28 mars au 1^{er} avril 2011.

VII. Adoption du rapport

153. Le Comité a adopté le rapport sur la base du projet de rapport distribué au cours de la réunion, tel qu'amendé, étant entendu que le rapporteur serait chargé de la finalisation du rapport, en consultation avec le Secrétariat.

VIII. Clôture de la réunion

154. Après l'échange de courtoisies d'usage, la réunion a été déclarée close à 13 heures le vendredi 19 mars 2010.

Annexe I

Recommandations à la Conférence des Parties : endosulfan

A. Recommandation à la Conférence des Parties sur l'inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Rappelant également la conclusion prise à sa troisième réunion selon laquelle la notification de la mesure de réglementation finale concernant l'endosulfan présentée par la Communauté européenne a répondu aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention,³

Concluant que les notifications des mesures de réglementation finales présentées par le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal répondent aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention,

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'endosulfan (n° CAS 115-29-7) à l'Annexe III de la Convention comme pesticide.

B. Recommandation à la Conférence des Parties sur le document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant la décision qu'il a prise à sa sixième réunion, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention,

Rappelant également les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention,

Décide d'adopter le projet de texte du document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan et de le transmettre à la Conférence des Parties, pour examen.

³ UNEP/FAO/RC/CRC.3/15, Annexe II.

Annexe II

Justifications, recommandations et plans de travail pour les produits chimiques ayant fait l'objet de deux notifications répondant aux critères de l'Annexe II

A. Justification de la recommandation selon laquelle l'azinphos-méthyle (n° CAS 86-50-0) devrait être soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et de l'établissement d'un groupe de rédaction intersessions chargé de préparer un projet de document d'orientation des décisions

1. Il a été établi que la notification concernant l'azinphos-méthyle émanant de la Norvège fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondait aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam.

2. La notification et les documents justificatifs ont été mis à la disposition du Comité d'étude des produits chimiques pour examen dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.6/6 et Add.1 et 2 et UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/2.

1. Portée de la mesure de réglementation notifiée

3. La mesure de réglementation finale a été prise pour la catégorie « pesticide » afin de protéger l'environnement. Un insecticide était utilisé avant l'interdiction pour les fruits à pépins, les fruits à noyaux, les baies de jardin, les fraises, les choux et les plantes d'ornement. La décision a été prise d'interdire l'utilisation de tous les produits contenant de l'azinphos-méthyle pour la protection des végétaux.

4. L'importation de Gusathion (produit contenant de l'azinphos-méthyle) a été autorisée jusqu'au 31 décembre 2003 et sa distribution jusqu'au 31 décembre 2004. Toutes les utilisations du Gusathion ont été strictement interdites après le 31 décembre 2005.

2. Critère de l'Annexe II a)

Confirmer que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement

5. La mesure de réglementation a été prise pour protéger l'environnement. Elle se fondait sur une évaluation des risques et tenait compte de la toxicologie, du devenir et du comportement du produit chimique dans l'environnement, de l'écotoxicologie, des résidus et de la disponibilité de produits de remplacement. L'examen a conclu que l'azinphos-méthyle est extrêmement toxique pour la plupart des organismes aquatiques testés. Même une zone tampon de 30 mètres jusqu'aux eaux de surface est insuffisante pour protéger le milieu aquatique. L'utilisation répétée de l'azinphos-méthyle risque d'avoir pendant longtemps des répercussions négatives sur certaines populations d'invertébrés.

3. Critères de m'Annexe II b)

Vérifier que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la Partie considérée. A cette fin, la documentation fournie doit attester que :

i) *Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues*

6. Les données scientifiques sur les risques et l'exposition utilisées pour l'évaluation des risques de l'azinphos-méthyle ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues. En outre, les analyses des données ont été effectuées et étayées conformément à des principes et méthodes scientifiques généralement reconnus. Les documents justificatifs font l'objet du document UNEP/FAO/RC/CRC.6/6/Add.2.

ii) *Ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques reconnus*

7. Les données scientifiques ont été examinées dans le contexte propre à la Norvège. Les analyses des données ont été effectuées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques généralement reconnus. Les documents justificatifs figurent dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/6/Add.2.

iii) *La mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l'auteur*

8. La mesure de réglementation se fondait sur une évaluation des risques effectuée par le Service norvégien d'inspection agricole et sur un examen du Conseil des pesticides. L'évaluation des risques a tenu compte de la toxicologie, du devenir et du comportement dans l'environnement, de l'écotoxicologie, des résidus et de la disponibilité de produits de remplacement.

9. Au titre du Programme de suivi agricole et environnemental des pesticides en Norvège (JOVÅ), le laboratoire norvégien des pesticides (Planteforsk Pesticidlaboratoriet) a effectué, de 1996 à 2002, une analyse étendue de la présence d'azinphos-méthyle dans des bassins versants qui représentent des zones agricoles en Norvège. Les résultats de l'étude ont dépassé la limite du dommage environnemental qui est de 0,01 µg/L.

10. Dans les études écotoxicologiques, les concentrations sans effet observé (NOEC) pour le poisson (truite arc-en-ciel) vont de 0,18 à 0,39 µg/L, pour les invertébrés (*Daphnia magna*) elles se situent à 0,25 µg/L et pour le *Chironomus riparius*, le EC15 est à 0,3 µg/L.

11. Avec la méthode de calcul utilisée au moment de l'évaluation (Ganzelmeier et al, 1995), une concentration maximum prévue dans l'environnement (PEC) de 1,53 µg/L dans les eaux de surface a été calculée en tenant compte d'une zone tampon de 30 mètres. Ce calcul était basé sur le taux d'application pour les mites de la pomme. Cette valeur a ensuite été comparée à des concentrations sans effet observé de 0,32 µg/L établie à partir d'une étude du microcosme. Le rapport de ces deux chiffres est de 5, ce qui indique que la concentration prévue dans les eaux de surface est 5 fois supérieure à une concentration acceptable pour la protection des espèces aquatiques. Cette conclusion a également été appuyée par des concentrations réelles en Norvège, les concentrations détectées dans le cadre du programme de suivi étant le double de la concentration acceptable pour la protection des espèces aquatiques.

4. Critères de l'Annexe II c)

Déterminer si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III après avoir déterminé :

i) *Si l'application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois;*

ii) *Si l'application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification;*

iii) *Si les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d'autres cas précis;*

iv) *S'il est prouvé que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux.*

12. Toutes les utilisations de l'azinphos-méthyle comme pesticide ont été interdites en Norvège, comme l'indique le document UNEP/FAO/RC/CRC6/6/Add.2. La mesure de réglementation finale a donc entraîné une diminution des quantités rejetées d'azinphos-méthyle utilisé, ce qui répond au critère de l'Annexe II, paragraphe c) i) et, en conséquence, à une diminution réelle du risque pour le milieu aquatique en répondant au critère de l'Annexe II, paragraphe c) ii). Les considérations à l'origine de la mesure de réglementation devaient être de façon générale applicables à d'autres pays et régions et valaient pour l'utilisation intentionnelle de l'azinphos-méthyle comme pesticide, ce qui répond au critère de l'Annexe II, paragraphe c) iii).

13. Il est prouvé que le produit chimique fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux comme l'indique le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/2, ce qui répond au critère de l'Annexe II, paragraphe c) iv).

5. Critère de l'Annexe II d)

Tenir compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III

14. La notification ne comportait aucune indication selon laquelle la préoccupation relative à l'abus intentionnel était à l'origine de la mesure de réglementation. Il est dit clairement que des préoccupations liées à l'exposition environnementale, par exemple la pollution des eaux de surface et l'exposition des organismes aquatiques, étaient le motif principal de l'adoption de la mesure de réglementation finale.

6. Conclusion

15. Le Comité a conclu que la notification de la mesure de réglementation finale émanant de la Norvège fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondait aux critères de l'Annexe II de la Convention. Il a également conclu qu'un document d'orientation des décisions devrait être rédigé sur la base des notifications présentées par la Norvège et le Canada dont, à sa cinquième réunion, le Comité a considéré qu'elles répondaient aux prescriptions de l'Annexe I et aux critères de l'Annexe II (comme l'indique la justification présentée dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/6/Add.1).

B. Recommandation à la Conférence des Parties concernant l'inscription de l'azinphos-méthyle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

Le Comité d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Concluant que les notifications des mesures de réglementation finales relatives à l'azinphos-méthyle présentées par le Canada et la Norvège répondent aux critères de l'Annexe II de la Convention,

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander à la Conférence des Parties d'inscrire l'azinphos-méthyle (n° CAS 86-50-0) comme pesticide à l'Annexe III de la Convention.

C. Plan de travail du groupe de rédaction intersessions sur l'azinphos-méthyle

Le groupe de rédaction se compose des membres suivants :

Présidente : Mme Hala Sultan Saif Al-Easa

Coprésident : M. Jürgen Helbig

Membres : M. Azhari Abdelbagi
M. Shoki Al-Dobai
Mme Jacqueline Arroyo
Mme Magdalena Balicka
M. Idris Goji
Mme Noluzuko Gwayi
M. Peter Opiyo
Mme Marit Randall
Mme Hang Tang

Le groupe a adopté le plan de travail suivant :

Tâches à effectuer, personnes responsables et délais

<i>Tâches</i>	<i>Personnes responsables</i>	<i>Délais</i>
Projet de proposition interne concernant l'azinphos-méthyle sur la base des informations dont dispose le Comité d'étude des produits chimiques	Présidente Coprésident	10 mai 2010
Envoi par courriel du projet de proposition interne aux membres du groupe de rédaction pour observations	Présidente Coprésident	10 mai 2010
Réponses	Tous les membres de groupe de rédaction	4 juin 2010
Mise à jour de la proposition interne sur la base des observations des membres du groupe de rédaction	Présidente Coprésident	12 juillet 2010
Envoi par courriel de la proposition interne actualisée au Comité et observateurs pour observations	Présidente Coprésident	12 juillet 2010

<i>Tâches</i>	<i>Personnes responsables</i>	<i>Délais</i>
Réponses	Tous les membres et observateurs du Comité	27 août 2010
Projet de document d'orientation des décisions établi sur la base des observations du Comité et des observateurs	Présidente Coprésident	27 septembre 2010
Envoi par courriel du projet de document d'orientation des décisions aux membres du groupe de rédaction pour observations	Présidente Coprésident	27 septembre 2010
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	18 octobre 2010
Mise au point du projet de document d'orientation des décisions sur la base des observations du groupe	Présidente Coprésident	15 novembre 2010
Envoi du projet de document d'orientation au secrétariat	Présidente Coprésident	15 novembre 2010
Réunion du Comité		mars 2011

Annexe III

Justifications pour les produits chimiques pour lesquels une seule notification répond aux critères de l'Annexe II

Justificatif de la conclusion selon laquelle la notification concernant l'amitraz (no CAS 33089-61-1) émanant de la Communauté européenne fournit tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répond aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam

1. Il a été établi que la notification concernant l'amitraz émanant de la Communauté européenne fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondait aux critères de l'Annexe II de la Convention de Rotterdam.

2. La notification et les documents justificatifs ont été mis à la disposition du Comité d'étude des produits chimiques pour examen dans les documents UNEP/FAO/RC/CRC.6/5 et Add.1 et UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/2.

1. Portée de la mesure de réglementation notifiée

3. La mesure de réglementation notifiée concerne l'amitraz et ses utilisations comme pesticide. Dans la Communauté européenne, l'amitraz est utilisé notamment pour la protection végétale des pommes, poires, fruits à noyaux, fraises, tomates, aubergines, poivrons, houblons, plantes d'ornement, serres vides, pépinières et zones vertes publiques en Europe du Nord et agrumes, pommes, poires, fruits à noyaux, bananes, raisins, fraises, tomates, aubergines, poivrons, courges, coton et plantes d'ornement en Europe du Sud, respectivement. De plus, la notification fait état d'utilisations pour la santé animale : l'amitraz est utilisé sur les animaux de compagnie mammifères pour lutter contre les tiques, les acariens, les poux et autres insectes.

4. Il a été décidé d'interdire toutes les utilisations de l'amitraz dans les produits destinés à la protection des végétaux, à l'exception de certaines utilisations essentielles dans des États membres spécifiques autorisés à l'utiliser jusqu'au 30 juin 2007. L'auteur de la notification a classé l'interdiction de l'utilisation des produits contenant de l'amitraz destinés à la protection des végétaux comme stricte réglementation.

2. Critère de l'Annexe II a)

Confirmer que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes et l'environnement

5. La mesure de réglementation a été prise pour protéger la santé des personnes et l'environnement, et cela afin de protéger les consommateurs contre les effets neurologiques potentiels d'une exposition extrême à l'amitraz. Certains problèmes environnementaux ont également été identifiés en ce qui concerne des organismes non ciblés, en particulier les oiseaux et les mammifères qui mangent des insectes traités.

3. Critères de l'Annexe II b)

Vérifier que la mesure de réglementation finale a été prise après une évaluation des risques. Cette évaluation doit s'appuyer sur une analyse des données scientifiques effectuée en tenant compte du contexte propre à la Partie considérée. A cette fin, la documentation fournie doit attester que :

i) Les données ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues

6. Les données scientifiques sur les risques et l'exposition utilisées pour l'évaluation des risques de l'amitraz ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues. En outre, les analyses des données ont été effectuées et étayées conformément à des principes et méthodes scientifiques généralement reconnus. Les documents justificatifs suivants ont été mis à disposition : rapport du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale relatif à l'amitraz dans le produit actif, finalisé à sa réunion du 4 juillet 2003 (SANCO/10363/2003 – définitif du 6 juin 2003) et autres documents justificatifs (dossier, monographie et rapport de l'examen par des pairs au titre du Programme d'examen par des pairs – ECCO, mars 2000).

ii) *Ces données ont été analysées et étayées en respectant des principes et des méthodes scientifiques généralement reconnus*

7. Les données scientifiques ont été examinées dans le contexte propre à la Communauté européenne (utilisations prévues, taux d'application recommandés, bonnes pratiques agricoles). Les analyses des données ont été effectuées et étayées conformément à des principes et des méthodes scientifiques généralement reconnus. Les documents justificatifs suivants ont été mis à disposition : rapport du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale relatif à l'amitraz dans le produit actif, finalisé à sa réunion du 4 juillet 2003 (SANCO/10363/200 – définitif le 6 juin 2003) et autres documents justificatifs (dossier, monographie et rapport de l'examen par des pairs au titre du Programme d'examen par des pairs – ECCO, mars 2000).

iii) *La mesure de réglementation finale se fonde sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre à la Partie qui en est l'auteur*

8. La mesure de réglementation finale se fondait sur une évaluation des risques effectuée dans le cadre du contexte propre à la Communauté européenne, en tenant compte des schémas d'utilisation attendus, c'est-à-dire utilisations prévues, taux d'application recommandés et bonnes pratiques agricoles. Les documents justificatifs suivants ont été mis à disposition : rapport du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale relatif à l'amitraz dans le produit actif, finalisé à la réunion du Comité du 4 juillet 2003 (2003 (SANCO/10363/2003 – définitif le 6 juin 2003) et autres documents justificatifs (dossier, monographie et rapport de l'examen par des pairs au titre du Programme d'examen par des pairs – ECCO, mars 2000).

9. Sur la base de cette évaluation, des problèmes ont été identifiés en ce qui concerne l'acceptabilité des effets neurologiques possibles résultant d'une exposition extrême des consommateurs à la substance active. La mesure de réglementation finale a été prise afin de protéger les consommateurs contre les effets neurologiques potentiels d'une exposition extrême à l'amitraz. Certains problèmes environnementaux ont également été identifiés en ce qui concerne des organismes non ciblés, en particulier les oiseaux et les mammifères qui mangent des insectes traités.

4. Critères de l'Annexe II c)

Déterminer si la mesure de réglementation finale suffit à justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'Annexe III, après avoir déterminé :

i) *Si l'application de la mesure de réglementation finale a entraîné, ou devrait entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses emplois*

10. Dans la Communauté européenne, l'amitraz est utilisé notamment pour la protection végétale des pommes, poires, fruits à noyaux, fraises, tomates, aubergines, poivrons, houblons, plantes d'ornement, serres vides, pépinières et zones vertes publiques en Europe du Nord et agrumes, pommes, poires, fruits à noyaux, bananes, raisins, fraises, tomates, aubergines, poivrons, courges, coton et plantes d'ornement en Europe du Sud, respectivement.

11. L'amitraz est également utilisé sur les animaux de compagnie mammifères pour lutter contre les tiques, les acariens, les poux et autres insectes. La décision prise consistant à interdire toutes les utilisations de produits contenant de l'amitraz destinés à la protection des végétaux, la conclusion a été que la mesure de réglementation entraînerait une diminution sensible de la consommation du produit chimique et du nombre de ses emplois.

ii) *Si l'application de la mesure de réglementation finale a effectivement entraîné, ou devrait entraîner, une diminution importante des risques pesant sur la santé des personnes ou sur l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification*

12. Toutes les utilisations de produits contenant de l'amitraz pour la protection des végétaux ayant été interdites dans la Communauté européenne, l'exposition des consommateurs et de l'environnement dominera probablement de façon sensible. Cette exposition moins importante devrait entraîner une diminution sensible des risques pour la santé des personnes et l'environnement.

iii) *Si les considérations à l'origine de la mesure de réglementation finale valent uniquement pour une zone géographique particulière ou pour d'autres cas précis*

13. La notification ne comportait aucune indication de limites géographiques ou autres à la décision. Des préoccupations similaires pourraient se présenter dans d'autres pays où cette substance est utilisée, en particulier dans les pays en développement.

iv) S'il est prouvé que le produit chimique considéré fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux

14. Il est prouvé que l'amitraz fait l'objet d'échanges commerciaux internationaux, comme l'indique le document UNEP/FAO/RC/CRC.6/INF/2.

5. Critère de l'Annexe II d)

Tenir compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'Annexe III

15. La notification ne comporte aucune indication selon laquelle des préoccupations relatives à un abus intentionnel étaient à l'origine de la mesure de réglementation.

6. Conclusion

16. Le Comité a conclu que la notification concernant l'amitraz présentée par la Communauté européenne fournissait tous les renseignements demandés à l'Annexe I et répondait aux critères énoncés à l'Annexe II de la Convention de Rotterdam.
